



Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu l'article L.312-8 du Code du travail ;

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles du 23 août 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La conférence intitulée « Sécurité et santé au travail à l'ère numérique » (durée : 4 heures), organisée par l'Inspection du travail et des mines en date du 3 octobre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et transmis à l'Inspection du travail et des mines pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 6 octobre 2023.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

